



COMMISSION EUROPEENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 31 août 2012

Concentrations: la Commission autorise le projet d'acquisition de la branche «technique d'alimentation en énergie» d'Alpiq par le groupe VINCI, un concurrent français

La Commission européenne a autorisé, en application du règlement de l'UE sur les concentrations, le projet d'acquisition par VINCI de la branche «technique d'alimentation en énergie» (EVT) du groupe allemand Alpiq. Elle a constaté que l'opération ne soulèverait aucun problème de concurrence, car elle ne modifierait pas de manière significative la structure de tous les marchés sur lesquels les activités des parties à la concentration se chevauchent.

La Commission a examiné les chevauchements horizontaux apparaissant entre les activités de la filiale VINCI Énergies du groupe VINCI et la branche EVT d'Alpiq sur plusieurs marchés d'ingénierie électrique et mécanique dans les États membres où les deux entreprises sont présentes.

L'enquête de la Commission a confirmé que les parts de marchés cumulées des parties sur les marchés concernés sont limitées et que la nouvelle entité subira une pression concurrentielle suffisante de la part d'un certain nombre d'autres concurrents de taille comparable. La Commission est donc parvenue à la conclusion que l'opération n'entraverait pas de manière significative le jeu d'une concurrence effective dans l'EEE ou une partie substantielle de celui-ci.

Informations sur les entreprises et les produits

VINCI Énergies, qui appartient au groupe VINCI, est présente dans l'ingénierie électrique, climatique et mécanique destinée à divers secteurs. Les autres activités du groupe VINCI comprennent des concessions publiques, la construction et des services d'infrastructure.

La branche EVT d'Alpiq a pour activité la fourniture de services spécialisés d'ingénierie électrique et mécanique, notamment dans les domaines du transport et de la distribution d'énergie, des infrastructures de communication, de l'électricité industrielle, de la production d'énergie, des câbles, des sous-stations de transmission et du raccordement à terre des parcs d'éoliennes offshore. Les entreprises qui constituent la branche EVT opèrent en Allemagne, en Autriche, en Hongrie, en Italie, en République tchèque et en Slovaquie.

L'opération a été notifiée à la Commission le 26 juillet 2012.

Règles et procédures en matière de contrôle des concentrations

La Commission a pour mission d'apprécier les concentrations et les acquisitions entre entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse certains seuils (voir l'article 1^{er} du [règlement sur les concentrations](#)) et d'empêcher les concentrations qui entraveraient de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans l'Espace économique européen (EEE) ou une partie substantielle de celui-ci.

La grande majorité des concentrations ne posent aucun problème de concurrence et sont autorisées après un examen de routine. À compter de la date de notification d'une opération, la Commission dispose en général d'un délai maximal de vingt-cinq jours ouvrables pour décider d'autoriser cette opération (phase I) ou d'ouvrir une enquête approfondie (phase II).

Une version non confidentielle de la décision de ce jour sera disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_6623

Contacts:

[Antoine Colombani](#) (+32 2 297 45 13)

[Marisa Gonzalez Iglesias](#) (+32 2 295 19 25)